

Décision 2/2

Application des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée:

a) A prié instamment les États parties qui n'avaient pas respecté les prescriptions des paragraphes 5, 6 et 15 de l'article 16 en particulier et du paragraphe 8 de l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹, à prendre des mesures pour le faire dès que possible;

b) Afin de faciliter le respect de l'article 16 de la Convention, a prié le secrétariat de demander des éclaircissements aux États parties qui avaient indiqué qu'ils ne se conformaient pas aux obligations contraignantes énoncées dans cet article, notamment en demandant des informations complémentaires aux États parties qui avaient indiqué qu'ils n'accordaient l'extradition ni sur la base d'un traité ni sur la base de la législation interne, ainsi qu'aux États parties qui avaient indiqué qu'ils refusaient une demande d'extradition au motif que l'infraction était considérée comme touchant aussi à des questions fiscales et de lui en rendre compte à sa troisième session;

c) Afin de faciliter le respect de l'article 18 de la Convention, a prié le secrétariat de demander des éclaircissements aux États parties qui avaient indiqué qu'ils ne se conformaient pas à l'obligation contraignante énoncée dans cet article de ne pas pouvoir invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire et de lui en rendre compte à sa troisième session;

d) A prié le secrétariat d'élaborer et de tenir à jour sur son site Web sécurisé un répertoire des autorités centrales désignées en application des dispositions du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, et d'y inclure autant que possible des éléments comme le poste ou la fonction du responsable, ses coordonnées, les heures de travail et les langues acceptées, ainsi que toute autre information que le secrétariat jugeait utile pour une communication efficace;

e) A invité les États parties à fournir au secrétariat les informations complémentaires demandées à l'alinéa d) ci-dessus, afin de faciliter l'élaboration du répertoire;

f) A prié le secrétariat d'élaborer et de tenir à jour, dans les limites des ressources disponibles, un répertoire des autorités chargées de traiter les demandes d'extradition et de transfert des personnes condamnées dans le même format que le répertoire des autorités désignées en application des dispositions du paragraphe 13 de l'article

¹ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

18 de la Convention, requis à l'alinéa d) ci-dessus, et a invité les États parties à fournir au secrétariat des informations sur ces autorités;

g) A décidé de constituer, à sa troisième session, un groupe de travail à composition non limitée, avec des services d'interprétation, pour mener des débats de fond sur des questions pratiques relatives à l'extradition, à l'entraide judiciaire et à la coopération internationale aux fins de confiscation;

h) A encouragé les États parties à inclure des représentants des autorités centrales et d'autres experts gouvernementaux dans leurs délégations à la prochaine session de la Conférence des Parties, en vue de leur participation au groupe de travail à composition non limitée visé au paragraphe g) ci-dessus;

i) Notant les obligations en matière d'établissement de rapports énoncées au paragraphe 5 de l'article 13 de la Convention, a prié instamment les États parties qui n'avaient pas encore fourni de copie ou de description des lois et règlements, ou des mises à jour pertinentes, de le faire dans les meilleurs délais et, si possible, sous forme électronique et a prié le secrétariat, en faisant fond sur les informations obtenues, de lui présenter à sa troisième session un aperçu des options relatives aux moyens de tirer le meilleur parti des lois et règlements communiqués conformément à cet article, en vue d'une application plus efficace de la Convention;

j) A prié le secrétariat, en faisant fond sur les informations obtenues dans les réponses au questionnaire sur l'application de la Convention, de demander aux États parties:

i) S'ils avaient refusé dans certains cas de donner suite à la demande de coopération en matière de confiscation requise à l'article 13 de la Convention et, s'il en était ainsi, de les prier de préciser les motifs du refus d'une telle coopération;

ii) S'il y avait eu des cas spécifiques dans lesquels le produit du crime ou les biens confisqués avaient été restitués ou partagés conformément aux dispositions du paragraphe 2 et de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14 de la Convention et, s'il en était ainsi, de préciser le cadre juridique dans lequel cette procédure avait été suivie.